

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.841 du 13 septembre 2001

A.59.133/XIII-1641

En cause : **la Société anonyme
COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 1994 par la société anonyme COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 19 avril 1994 autorisant la société coopérative INTERCOMMUNALE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE, en abrégé IPALLE, à prendre possession des emprises 555e, 676b, 724v, 734z, 734y, 739e, 756m et 734x, dont la requérante est propriétaire, nécessaires à l'implantation d'une décharge contrôlée de classe 3 sur le territoire de la ville de Tournai (Gaurain-Ramecroix) et décidant qu'il y a lieu d'appliquer à cette expropriation la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962, arrêté publié au Moniteur belge du 3 juin 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la requérante et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 6 août 1992, l'Intercommunale de propreté publique IPROTOUR sollicite auprès du Gouvernement wallon un arrêté décrétant qu'il y a lieu de faire application de la procédure d'extrême urgence pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition, pour la réalisation d'une décharge de classe 3, des parcelles de terrain sises sur le territoire de la ville de Tournai, à Gaurain-Ramecroix, cadastrées section D, n^{os} 555e, 676b, 734x, 734v, 734z, 734y, 739e et 756m. Le site abrite une ancienne carrière désaffectée, dite "Carrière de la Vélorie", propriété de la requérante. Il est situé au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, approuvé par l'arrêté royal du 24 juillet 1981, en zone d'espaces verts.

2. Le 3 février 1993, le Ministre écrit à l'Intercommunale que le site retenu pour la décharge n'est pas conforme aux conditions fixées à l'article 17, § 4, 1^o et 2^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et qu'il nécessite une dérogation sur pied de l'article 17, § 4, 5^o, du même arrêté.

Après avoir recueilli les avis de la division de la nature et des forêts (avis défavorable à titre principal; toutefois, avis favorable sous réserve du respect de certaines conditions), de la division de l'eau (avis favorable sous condition), de la direction régionale de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol (avis favorable sous condition) et de la direction régionale de l'aménagement et de l'urbanisme (avis défavorable), l'Office régional wallon des déchets donne, le 10 décembre 1993, un avis défavorable sur la demande de reconnaissance d'utilité publique au sens de l'article 17, § 4, 5°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987, au motif que l'intercommunale "ne démontre pas que son projet répond à une utilité publique".

Par arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 1993, publié par mention au Moniteur belge du 17 février 1994, "la décharge au lieu-dit «Carrière de la Vélurie» à Gaurain-Ramecroix est reconnue d'utilité publique au sens de l'article 17, § 4, 5°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées".

Cet acte est attaqué par le recours A.57.507/XIII-1640 et est motivé comme suit :

- " Considérant que l'arrêté (de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées) prévoit en son article 17, § 4, 1°, l'impossibilité d'autoriser une décharge de classe 3 dans un site inscrit au plan de secteur en zone naturelle;

Considérant que ce même arrêté stipule en son article 17, § 4, 5°, que l'on peut y déroger pour les décharges dont l'utilité publique est reconnue par arrêté du Gouvernement wallon;

Vu l'avis de l'Office régional wallon des déchets;

Considérant néanmoins qu'en fonction des renseignements complémentaires qui n'étaient pas à la disposition de l'Office lors de la rédaction de son avis, il apparaît qu'un plan d'ensemble a été établi par l'intercommunale sur base des recommandations du Plan wallon des déchets;

Considérant que l'intérêt de cette présentation globale permet de lancer l'étude sur un ensemble de sites potentiels de manière à en sélectionner les plus appropriés".

Par son arrêt n° 94.210 du 22 mars 2001, le Conseil d'Etat a rejeté ce recours.

3. Par arrêté du 19 avril 1994, le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne autorise la S.C. IPALLE, laquelle succède aux droits et obligations de la S.C. IPROTOUR, à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des emprises sises sur le territoire de la ville de Tournai (Gaurain-Ramecroix), cadastrées section D, n°s 555e, 676b, 734x, 734v, 734z, 734y, 739e et 756m. L'arrêté autorisant l'expropriation déclare que la prise de possession immédiate des emprises visées est indispensable pour cause d'utilité publique et qu'il

sera fait application de la procédure d'extrême urgence prévue à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962.

Il s'agit de l'acte attaqué, publié au Moniteur belge du 3 juin 1994 et motivé comme suit :

" Considérant que les travaux sont nécessaires à la réalisation de l'objet social de la société précitée, à savoir la collecte et le traitement des déchets, et peuvent de fait être déclarés d'utilité publique;

Considérant que la prise de possession immédiate des emprises décrites ci-dessus est indispensable afin de commencer incessamment les travaux, répondre ainsi aux besoins urgents des communes et des entrepreneurs et éviter les dépôts clandestins".

4. La S.C. IPALLE a introduit en février ou mars 1994 une demande d'implanter et d'exploiter une décharge de classe 3 sur le site de la "Carrière de la Vélurie". Il a été accusé réception de cette demande par lettre du 4 mars 1994. Il ne semble pas que cette demande ait abouti, car l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique ne reprend pas le site de la "Carrière de la Vélurie" dans la liste des "sites autorisés et en exploitation" (Moniteur belge du 13 juillet 1999, annexe, page 205), mais permet qu'un centre d'enfouissement technique destiné à accueillir des déchets inertes soit implanté sur ce site;

Considérant d'office que l'acte attaqué se fonde dans son préambule sur :

- "la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes, modifiée par la loi du 7 juillet 1978, notamment l'article 5";
- "la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales";
- "le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon";

que l'arrêté précise, en outre, que "les travaux sont nécessaires à la réalisation de l'objet social de la société précitée, à savoir la collecte et le traitement des déchets, et peuvent de fait être déclarés d'utilité publique";

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Constitution, "nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi (...)" ; que le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, applicable à

l'époque où l'acte attaqué a été pris, ne consacrait pas la possibilité d'exproprier pour l'installation de décharges contrôlées; que le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, ne permet pas plus d'y recourir; que celui-ci confère certes à l'Exécutif une compétence générale pour décréter des expropriations pour cause d'utilité publique au profit de la Région ou pour autoriser les communes et les autres personnes publiques décentralisées à exproprier des biens pour cause d'utilité publique, mais qu'il s'agit là d'une disposition de procédure à laquelle le Gouvernement ne peut recourir que s'il est établi qu'il y a utilité publique à exproprier et si la personne morale autorisée à exproprier a la qualité de pouvoir expropriant dans la matière considérée; qu'il en est de même de l'article 25 de la loi du 22 décembre 1986 sur les intercommunales; que ces deux dispositions s'abstiennent de définir les cas dans lesquels le recours à l'expropriation sera possible;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 1993 a déclaré d'utilité publique la décharge au lieu-dit "Carrière de la Vélorie", au sens de l'article 17, § 4, 5°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées; qu'en vertu de l'article 17, § 4, 1°, "une autorisation pour une décharge de classe 3 au sens du chapitre IV du présent arrêté ne peut être accordée que dans un site inscrit au plan de secteur en zone d'habitat, agricole, rurale, d'extraction ou industrielle, telles que ces notions sont définies par les articles 170, 176, 175, 182, 172 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme"; que l'article 17, § 4, 5°, permet de déroger à la condition de destination de la zone "pour les décharges dont l'utilité publique est reconnue par arrêté de l'Exécutif régional wallon";

Considérant que l'utilité publique ainsi déclarée ou invoquée ne dispense pas qu'un décret soit nécessaire pour conférer à l'Exécutif le pouvoir de déclarer d'utilité publique l'expropriation de la carrière en dehors des cas visés par le décret du 6 mai 1988, notamment en dehors du cas où la décharge est affectée à l'usage public, au sens usuel des termes; que la décharge litigieuse sera exploitée par une intercommunale au profit des communes mais aussi au profit d'entrepreneurs; que la décharge ne sera donc pas accessible au public dans des conditions égales pour tous, mais sera destinée principalement à satisfaire des intérêts privés et les intérêts des communes; que ce n'est pas en effet le volume des déchets de classe 3 déposés par des particuliers dans des parcs de recyclage qui peut justifier les expropriations quasi-simultanées de plusieurs vastes carrières; que la décharge de la "Carrière de la Vélorie" ne peut dès lors être considérée comme étant affectée à l'usage public au sens commun du terme, même si elle a été déclarée d'utilité publique;

Considérant, par conséquent, qu'un décret habilitant expressément l'Exécutif à poursuivre des expropriations pour un usage autre que public, pour le compte du titulaire de l'autorisation, était indispensable; qu'un tel décret devait aussi attribuer à la personne morale de droit public la qualité de pouvoir expropriant en l'habilitant à accomplir, dans la matière considérée et par la voie de l'expropriation, une mission d'utilité publique entrant dans son objet social; que l'autorité qui a pris l'acte attaqué n'étant pas habilitée pour ce faire, la décision litigieuse a été adoptée par une autorité incompétente; que l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être soulevée d'office,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 19 avril 1994 autorisant la société coopérative INTERCOMMUNALE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE, en abrégé IPALLE, à prendre possession des emprises 555e, 676b, 724v, 734z, 734y, 739e, 756m et 734x, dont la société anonyme COMPAGNIE DES CEMENTS BELGES est propriétaire, nécessaires à l'implantation d'une décharge contrôlée de classe 3 sur le territoire de la ville de Tournai (Gaurain-Ramecroix) et décidant qu'il y a lieu d'appliquer à cette expropriation la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962, arrêté publié au Moniteur belge du 3 juin 1994.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
treize septembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.